

acteurspublics

Avec des positions conservatrices, Force Ouvrière se fait une place dans la magistrature et bouscule les deux leaders

À l'issue des élections professionnelles, le syndicat Unité-Magistrats FO a obtenu, pour la première fois, un siège à la commission d'avancement de la magistrature. Une percée historique pour l'organisation pilotée par la médiatique Béatrice Brugère, au milieu des deux grands syndicats de magistrats. Par Paul Idczak

“Une victoire historique !” Le titre du communiqué diffusé par Unité-Magistrats (UM)-FO est à la hauteur des résultats obtenus par le syndicat lors des élections professionnelles relatives à la nouvelle commission d'avancement des magistrats (CAV), qui ont livré leur verdict le 13 février dernier. Historiquement très minoritaire, l'organisation marquée à droite a, pour la première fois, obtenu l'un des six sièges mis en jeu, en regroupant 12,5 % des voix d'un scrutin dont la participation s'est élevée à près de 63 % – un score dans la moyenne habituelle.

Si UM-FO a pu réaliser cette percée, et a vu son nombre d'électeurs augmenter de 60 % par rapport à 2022, c'est en grande partie grâce au nouveau mode de scrutin, acté en 2023, en même temps que la nouvelle CAV de la magistrature, principalement chargée d'arrêter le tableau d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire et d'émettre un avis sur leur évaluation professionnelle.

Le vote s'effectue en effet désormais en un seul tour, avec des listes de candidats nationales, permettant ainsi “de simplifier le vote et de favoriser le

pluralisme syndical”, indique le ministère de la Justice. UM-FO espérait donc pouvoir s'emparer d'un des maroquins réservés, jusqu'ici, aux deux mastodontes du métier, ayant chacun obtenu 3 % en moins qu'en 2022 : l'Union syndicale des magistrats, qui a reçu 61 % des votes et 4 sièges, et, dans une moindre mesure, le Syndicat de la magistrature (SM), d'obédience de gauche, recueillant, pour sa part, un seul siège, issu de son score de 25 %. Le quatrième syndicat qui tentait d'entrer à la commission d'avancement, CFDT-Magistrats, n'y est pas parvenu, avec un score inférieur à 2 %.

Dix années de lobbying intense

L'entrée d'UM-FO au sein de la commission d'avancement fait office de récompense pour sa très médiatique secrétaire générale, la magistrate Béatrice Brugère, en fonctions depuis près de douze ans. Dans un message vidéo diffusé fin janvier, elle avait donné le ton, appelant les magistrats à “briser le monopole des syndicats aux positions convergentes” et à “en finir une fois pour toutes avec l'entre-soi”.

Souvent accusée par les acteurs de la magistrature de tenir des positions très conservatrices, Béatrice Brugère a surtout la particularité d'avoir soutenu, contrairement à la majorité de la profession, l'essentiel des réformes portées ces dernières années par les différents ministres de la Justice – jusqu'aux plus polémiques – tout en ayant son rond de serviette dans les cercles politiques, à droite, mais

aussi, chez certains, à gauche. C'est ainsi elle qui a réussi, grâce à son lobbying auprès d'Éric Dupond-Moretti, à obtenir la modification du mode de scrutin à la CAV, en 2023, après la baisse du seuil de représentativité syndicale, 7 ans plus tôt.

En attendant les élections au Conseil supérieur de la magistrature et aux comités sociaux

d'administration de la place Vendôme, qui se tiendront à l'automne, le coup d'envoi des élections professionnelles à la Justice a donc déjà rebattu une partie des cartes des empoignades syndicales des quatre prochaines années. Cela, à un an d'une élection présidentielle à l'issue plus incertaine que jamais.



Construire les victoires de demain !

Fonction publique : l'Inspection des finances chargée d'une mission sur le coût des déplacements des agents

Depuis plusieurs années, l'État consacre 1,4 milliard d'euros aux déplacements professionnels de ses agents. Un montant qui justifie la mission confiée ce 16 février à l'Inspection générale des finances (IGF) par les ministères chargés de la Fonction publique et de l'Enseignement supérieur, afin "d'établir un diagnostic clair du système et de proposer des simplifications concrètes". Par Simon Gendrel

Comment simplifier concrètement la vie des agents publics et des chercheurs lorsqu'ils se déplacent pour des raisons professionnelles ? C'est l'une des questions auxquelles devra répondre l'Inspection générale des finances (IGF). En effet, les ministres David Amiel, délégué chargé de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, et Philippe Baptiste, de l'Enseignement supérieur, ont annoncé ce lundi 16 février qu'ils lui confieraient prochainement cette mission sur les coûts de déplacement des agents publics et des universitaires, dont la lettre n'a pas encore été communiquée.

Chiffrée à 1,4 milliard d'euros par an, l'addition est en effet bien salée et pourrait s'alléger en simplifiant "des procédures inutilement lourdes". Il s'agit donc, comme le rappelle David Amiel sur son compte LinkedIn, d'établir un diagnostic clair du système et d'"identifier les dysfonctionnements existants", car "quand l'État dépense, chaque euro doit être justifié" – autrement dit, il faut apprendre à couper le robinet.

Renforcer le contrôle des prestataires

En effet, certaines situations rencontrées par des agents et des chercheurs révèlent des "irritants",

parmi lesquels des coûts "bien plus élevés en passant par le circuit officiel que lors d'une réservation individuelle" lorsqu'ils doivent se déplacer pour des motifs professionnels.

Dans cet objectif de "faire des économies" en matière de gestion publique, l'IGF devra proposer plusieurs pistes, notamment pour renforcer le "contrôle des prestataires" que rencontrent les agents et les chercheurs dans le circuit officiel. L'objectif est surtout de simplifier ces déplacements coûteux. "Il est normal de se déplacer dans le cadre du travail, mais il faut le faire de manière plus simple et plus sobre", précise David Amiel en ajoutant que "dans un déplacement, c'est la qualité de la mission qui est indispensable, pas les lourdeurs administratives".

En parallèle de cette mission, un délégué ministériel à la simplification servira les mêmes objectifs de réduction de ces coûts de déplacement. "Il sera au ministère et travaillera avec les organismes et les universités pour résoudre ces difficultés et faire en sorte que ces contraintes administratives ne pèsent pas sur la vie des chercheurs et des enseignants-chercheurs", a expliqué le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

Le ministère chargé de la Fonction publique et de la Réforme de l'État prendra la main dans la conduite de ces objectifs, dont la délimitation est "très récente", selon l'entourage de Philippe Baptiste, et dont les modalités opérationnelles seront précisées dans les prochains jours.

Les Echos

Hausse des salaires : le coup de frein se confirme

Entre entreprises solides qui cumulent augmentations et mesures annexes, et celles qui n'accordent aucun coup de pouce, les politiques salariales apparaissent de plus en plus contrastées. Par Neïla Beyler, Chloé Marriault, Lionel Steinmann, Denis Fainsilber

Les rémunérations des salariés vont-elles augmenter en 2026 ? Pas autant que ces dernières années, à en croire plusieurs études. Dans de nombreuses entreprises, la fin d'année et le début d'année sont marqués par les négociations annuelles obligatoires (NAO). Un moment où direction et délégués syndicaux se mettent autour de la table pour discuter des salaires.

Dans certaines entreprises comme EY, Ikea ou Back Market, les négociations n'ont pas encore commencé. Dans d'autres, comme Orange ou Airbus, elles sont en cours. Mais certaines les ont déjà bouclées. Groupe Alpha, un cabinet de conseil spécialisé dans les relations sociales et les conditions de travail, a décortiqué 800 accords NAO d'entreprises employant quelque 430.000 salariés. Résultat des courses : au sein de celles qui revalorisent les salaires, les augmentations moyennes sont de 1,73 % de la masse salariale, contre 2,27 % en 2025, 3,5 % en 2024 et 4,6 % en 2023.

« Un retour à des niveaux d'avant-Covid »

D'autres cabinets ont mené des études en interrogeant des entreprises non pas sur leurs accords conclus mais sur leurs prévisions. Et ils tablent sur des proportions similaires. Deloitte, qui a sondé plus de 110 entreprises, anticipe des budgets d'augmentation prévisionnels médians de 2 % (hors ancienneté et promotion), soit un recul de 0,5 point par rapport à 2025. Même prévision du côté de l'entreprise de conseil en ressources humaines LHH.

Faut-il s'alarmer de ces chiffres ? En réalité, ce coup de frein est plutôt le signe d'un retour à la normale. « On revient à des niveaux d'avant-Covid, analyse Sophie Lazaro, associée capital humain chez Deloitte. Ces budgets sont en baisse en raison d'une inflation moins forte, et du contexte économique et

géopolitique incertain, qui pousse les entreprises à la prudence. » En 2026, la Banque de France anticipe une inflation à 1,3 %.

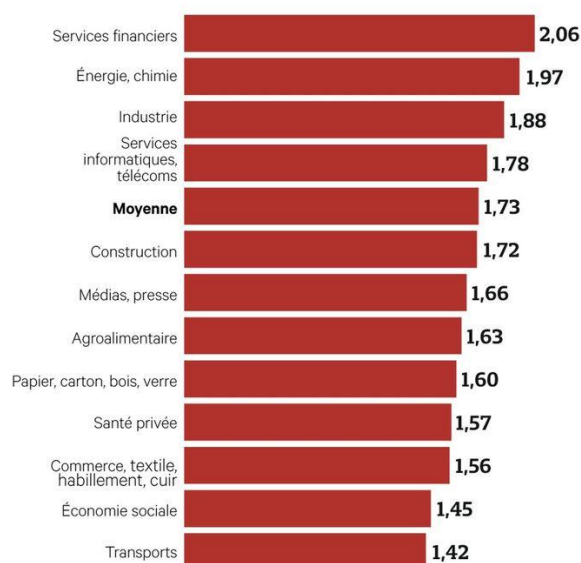
Certains secteurs mettent davantage la main à la poche que d'autres. Les services financiers arrivent en tête des secteurs les plus généreux, avec une augmentation moyenne de 2,06 %, d'après Groupe Alpha. Le secteur de l'énergie et de la chimie arrive en deuxième position, avec une hausse moyenne de 1,97 %. Chez GRDF par exemple, l'accord qui a été signé pour 2026 est de 2,95 %.

Des disparités d'une entreprise à l'autre

Dans l'automobile, Stellantis France propose aux syndicats une hausse de la masse salariale de 2,1 %, identique à celle de l'an dernier. Chez Renault, la conclusion des discussions doit se tenir jeudi prochain, jour où le constructeur dévoilera ses résultats 2025. Mais les incertitudes qui planent sur le secteur pèsent : chez Michelin, la direction n'a mis sur la table que 1 % d'augmentation pour les agents, et rien pour les cadres.

Augmentations 2026 : les services financiers et l'énergie-chimie sont en tête

Augmentations moyennes par secteur, en %, toutes CSP confondues (parmi les entreprises qui augmentent les salaires)



« LES ECHOS » / SOURCE : GROUPE ALPHA

Les transports (+1,42 %) et l'économie sociale (+1,45 %) sont plus regardants à la dépense. Même si la SNCF se situe au-dessus de la moyenne du secteur. Seuls deux syndicats sur quatre (Unsa-ferroviaire et CFDT-cheminots) y ont approuvé les propositions salariales pour 2026, mais cela suffit pour que la direction les applique intégralement. Pour la cinquième année d'affilée, la hausse des salaires appliquée aux 140.000 cheminots sera supérieure à l'inflation, soit +2,57 % en moyenne, avant augmentations individuelles et primes diverses.

Cette hausse de rémunération se décompose entre deux hausses uniformes de 0,25 %, en juillet puis en octobre prochain. Et un nouveau mécanisme de « garantie de progression salariale annuelle » (GPSA), consistant en un coup de pouce annuel de 0,6 % pour tous les salariés. Les cheminots vont aussi bénéficier d'une « prime de partage de la valeur » de 650 euros versée en deux fois, et d'un intéressement moyen de 1.000 euros, adossé aux bénéfices du groupe.

Retour en grâce de l'augmentation individuelle

Après plusieurs années marquées par la protection du pouvoir d'achat, l'accent est désormais remis sur la reconnaissance de la performance individuelle. Car pendant la période inflationniste, « la politique salariale s'est adaptée, avec des augmentations générales plus présentes, plus fréquentes, des budgets plus élevés et des mécanismes de soutien au pouvoir d'achat », rappelle Antoine Rémond, responsable du pôle études et prospective au Centre études et data du Groupe Alpha. Dans ce contexte, la logique individuelle s'est alors mécaniquement effacée au profit d'une approche plus collective.

Mais ce n'est plus d'actualité. « Il s'agit désormais de redonner un peu de marge de manoeuvre pour rémunérer la performance individuelle », analyse le spécialiste. Par ailleurs, les revalorisations successives du SMIC et la multiplication des accords de branche ont conduit à relever les minima conventionnels, en particulier pour les niveaux proches du salaire minimum. « Augmenter de façon individuelle permet de remédier à certains écarts et de redonner de la dynamique aux trajectoires professionnelles », poursuit Antoine Rémond.

Autre facteur expliquant le recours accru aux augmentations individuelles : les entreprises anticipent la directive européenne sur la transparence des salaires, qui doit être transposée

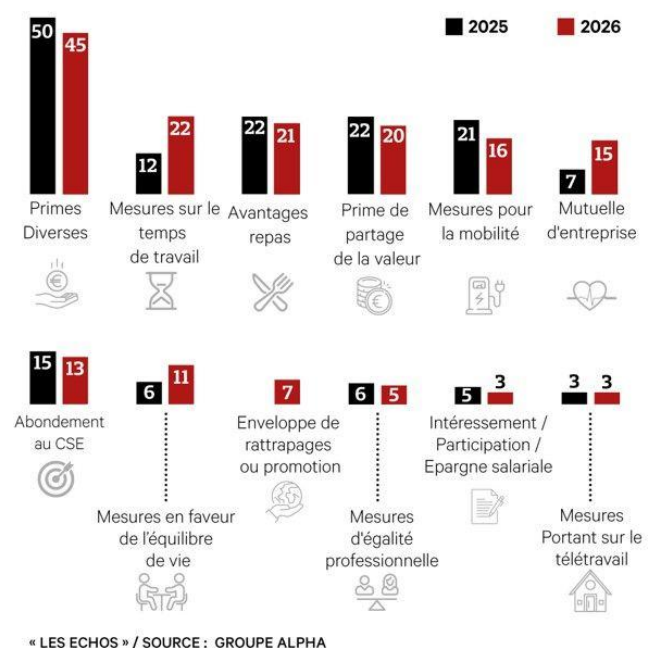
en droit français d'ici à juin. Celle-ci vise notamment à réduire les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. Certaines entreprises prévoient donc des enveloppes pour corriger les écarts et se mettre en conformité. Chez Stellantis par exemple, un budget de +0,1 % à +0,2 % de la masse salariale est prévu dans ce cadre, sous réserve de la signature d'un accord majoritaire.

Des politiques salariales à deux vitesses

Cette année, la part des accords ne prévoyant aucune augmentation salariale passe de 33 % en 2025 à 44 %, d'après Groupe Alpha. Dans ce contexte, on aurait pu s'attendre à ce que les entreprises qui n'augmentent pas les salaires compensent avec d'autres mesures (primes, meilleure prise en charge de la mutuelle...), pour faire gonfler le pouvoir d'achat de leurs troupes, tout en ayant un coût plus limité pour l'employeur qu'une hausse pérenne de salaire.

La part des entreprises accordant des mesures périphériques

En %, par type de mesure



« On s'aperçoit que ce n'est pas le cas, décrypte Antoine Rémond. En moyenne, on compte 1,8 mesure périphérique par accord - un niveau stable. Non seulement il n'y a pas d'effet de substitution, mais les entreprises qui distribuent des augmentations sont aussi celles qui offrent le plus de mesures périphériques. » Autrement dit, ce sont les entreprises les plus solides qui cumulent hausses salariales et dispositifs annexes, tandis que celles qui

n'augmentent pas les salaires n'activent pas davantage ces leviers. Chez GRDF par exemple, en plus de l'augmentation de salaire de 2,95 %, les salariés vont empocher une prime de 350 euros.

Par rapport à 2025, seuls les dispositifs temps de travail, mutuelle et équilibre de vie (chèques Cesu, en majorité orientés vers la garde d'enfants, chèques-cadeaux ou accès facilité au sport) sont en

progression. La mutuelle constitue également un sujet sensible, dans un contexte de contraintes budgétaires et de transfert progressif de certaines dépenses de santé vers les complémentaires. « Cela pose la question du financement et de la répartition des cotisations entre employeur et salariés, désormais davantage intégrée aux NAO », explique Antoine Rémond.



Construire les victoires de demain !

Pourquoi le Conseil constitutionnel pourrait finalement censurer la taxe holding

DÉCRYPTAGE - Le premier ministre a lui-même saisi l'institution sur les mesures de taxation des plus aisés contenues dans le budget 2026. Par Julie Ruiz

Peut-être beaucoup de bruit pour rien. Si les tractations budgétaires autour de la « *taxation des riches* » ont revêtu une dimension shakespearienne, elles pourraient se terminer sur une forme de retour à la case départ. Après les nombreux psychodrames autour de propositions telles que la taxe Zucman, le retour de l'ISF ou un nouvel impôt sur la fortune immobilière, le gouvernement a inscrit dans le texte trois mesures visant le patrimoine des plus aisés, notamment pour s'attirer la mansuétude des socialistes. Aussitôt après le rejet de la dernière motion de censure sur le budget, cependant, le premier ministre s'est empressé de saisir lui-même le Conseil constitutionnel sur la validité juridique de ces trois dispositifs qu'il avait pourtant soutenus. Du jamais vu depuis un demi-siècle. Les Sages doivent rendre leur verdict d'ici la fin de la semaine.

Sébastien Lecornu « *a fait là un remarquable coup politique* », commente un connaisseur qui pense que cette saisine vise à effacer du budget sa mesure fiscale phare : la taxe holding. Dans sa version actuelle, ce mécanisme prétend imposer à 20 % les « *biens somptuaires* » (yachts, bijoux, biens immobiliers...) logés dans ce type de structure. Sauf que, selon plusieurs spécialistes, ce dispositif pourrait être en conflit avec deux principes constitutionnels. « *Le premier, c'est celui de l'égalité devant l'impôt* », décrypte Alain Jouan, avocat associé du cabinet Bersay. En effet, « *les Sages pourraient considérer que le fait de taxer différemment le même bien selon qu'il appartient à un holding situé en France ou à l'étranger constitue une rupture de cette égalité* », argumente-t-il. Le dispositif prévoit en effet un mécanisme spécifique pour taxer les propriétaires français de holdings étrangers. « *Dans ce cas, au lieu d'imposer directement la structure, l'État taxera le particulier propriétaire. C'est une disposition assez novatrice qui pourrait aussi être considérée comme non conforme*

au principe d'égalité », renchérit Valentine Roulin, avocate associée chez Arsene.

Autre problème, le Conseil constitutionnel pourrait aussi juger ce nouvel impôt « *confiscatoire* », avancent les deux experts. « *Comme l'assiette de calcul est la valeur du bien elle-même, le holding se retrouverait théoriquement à verser aux impôts 100 % du prix du bien tous les cinq ans* », illustre Alain Jouan. D'autant que le texte ne prévoit « *aucun plafonnement* », pointe l'avocate du cabinet Arsene. Pourtant, en droit, « *un impôt dont le montant dépasse 75 % des revenus du contribuable est confiscatoire* », explique son confrère ; ainsi, le Conseil pourrait aussi retoquer cette mesure en vertu du principe de rupture d'égalité devant la charge publique.

« Intérêt général »

Cependant, « *il faut garder à l'esprit que cet impôt a surtout pour but d'être dissuasif dans le sens où il ne vise pas tant à taxer un comportement qu'à le supprimer*, nuance Valentine Roulin. *C'est un type de dispositif assez rare, mais il existe au moins un autre exemple déjà en application dans notre système fiscal* » qui concerne la possession de biens immobiliers. De plus, même si la taxe holding s'appliquait bel et bien à la fin de l'année, comme prévu actuellement dans la loi de finances, elle ne toucherait pas grand monde. En effet, elle ne s'appliquerait qu'à partir de la fin de l'année, ce qui « *laisserait encore un délai technique aux entités concernées pour reclasser certains actifs éligibles à leur bilan afin d'atténuer le coût de cette nouvelle taxe* », fait remarquer Bruno Knadjian, avocat associé chez Herbert Smith Freehills Kramer LLP, qui parie, pour sa part, sur un maintien de la mesure dans le texte compte tenu « *de son objectif affiché d'intérêt général de lutte contre l'optimisation* ».

Reste que, l'annulation de la taxe holding constituerait un coup de tonnerre politique qui mettrait un point fracassant à une véritable saga budgétaire. Dans la copie initiale, cette idée avait pris la forme d'une taxe de 2 % sur la trésorerie de

certaines sociétés holding. Elle devait rapporter environ 1 milliard d'euros par an. Puis les parlementaires ont voté pour restreindre drastiquement le champ d'application de cette mesure. Ainsi, la version actuelle de la mesure prévoit un rendement d'environ 100 millions d'euros annuels. Cependant, même si plusieurs voix à gauche la jugent trop limitée, la taxe holding a été l'une des concessions clés mises en avant par les socialistes pour ne pas censurer le gouvernement après l'usage du 49.3. Son éjection du texte risquerait donc d'être difficile à avaler pour le parti à la rose.

Les deux autres dispositifs de hausse de fiscalité (un resserrement de l'avantage sur les plus-values et un dispositif visant à exclure les biens somptuaires de la niche dite « Dutreil ») devraient en tout cas passer sans encombre les fourches caudines de l'examen des Sages. « *Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit*

simplement de modifier des dispositifs déjà existants », tranche Alain Jouan.

Par ailleurs, le Conseil doit se prononcer sur plusieurs autres motifs de saisines venues des oppositions. Le Rassemblement national juge, par exemple, les prévisions macroéconomiques de la loi de finances insincères et argue que le fait de réserver aux seuls demandeurs d'emploi la possibilité de financer leur permis de conduire via le Compte personnel de formation constitue une rupture d'égalité. La France insoumise, de son côté, pointe la suppression des aides personnalisées au logement (APL) pour les étudiants non-européens, qu'elle juge discriminatoire. Le parti socialiste, quant à lui, s'inquiète de ce que certaines mesures du texte méconnaîtraient le principe d'autonomie financière des collectivités... Bref, le parcours budgétaire pourrait encore connaître de nouvelles sinuosités.



Construire les victoires de demain !

Qui aura droit à l'aide à mourir si la proposition de loi sur la fin de vie est adoptée ?

Les critères ouvrant l'accès au suicide assisté, réexaminés à l'Assemblée lundi, laissent un certain nombre de questions ouvertes, selon les médecins. La proposition de loi dessine un « cadre large » intégrant une variété de maladies et des patients ayant, possiblement, plusieurs années d'espérance de vie. Par [Mattea Battaglia](#) et [Camille Stromboni](#)

La question est omniprésente, depuis que le projet de légiférer sur une aide à mourir est à l'ordre du jour, sans pour autant être franchement posée : qui pourra prétendre, demain, à ce nouveau droit ? Alors que la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir, qui revient à l'Assemblée nationale lundi 16 février, prévoit la possibilité de recourir au suicide assisté, ou, par exception, à l'euthanasie, les critères d'accès vont être au cœur des débats.

Ils tiennent en un article – le quatrième – et sont cumulatifs. « Pour accéder à l'aide à mourir, peut-on d'abord y lire, une personne doit répondre à toutes les conditions suivantes : être âgée d'au moins 18 ans, et de nationalité française ou résidant de façon stable ou régulière en France. » Voilà pour l'aspect administratif. C'est sur les trois autres critères que le corps médical sera appelé à valider ou à rejeter la demande émanant d'un patient : ce dernier devra être atteint d'une « affection grave et incurable », qui « engage le pronostic vital », « en phase avancée » ou « en phase terminale » ; présenter une « souffrance physique ou psychologique constante liée à cette affection », « réfractaire aux traitements » ou « insupportable » ; et être « apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ».

Sur le papier, le cadre paraît clair. A écouter, pourtant, les médecins des spécialités possiblement les plus concernées (neurologie, oncologie, cardiologie...), autrement dit, ceux qui suivent des patients aux pathologies incurables, il laisse de nombreuses questions ouvertes pour savoir qui, concrètement, entrera dans cette définition. Et déterminer, ainsi, s'il s'agit de créer un « dernier recours » pour quelques centaines de personnes,

dans des « conditions strictes », comme n'a cessé de le répéter le gouvernement ; ou un droit plus large, ce dont s'inquiètent les opposants à cette évolution législative.

Parmi eux, la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP) a jeté un pavé dans la mare en estimant que 1 million de malades en stade avancé pourraient y être éligibles : 450 000 patients atteints d'un cancer métastatique, 7 500 malades de la sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Charcot), 500 000 souffrant d'insuffisance cardiaque... « Il s'agit d'une estimation potentielle, pas du chiffre de patients qui en feront réellement la demande, précise Claire Fourcade, ancienne présidente de la SFAP. Avec ce calcul, nous avons voulu montrer que cela ne concernera pas seulement quelques situations rares ou exceptionnelles. Si c'est le choix politique qui est fait, il faut l'assumer. »

En face, chez ceux qui soutiennent l'évolution législative, on dénonce la démarche. « Ce chiffrage extrême entretient une rhétorique de la peur », réagit le réanimateur François Blot, auteur, avec Elsa Walter, de *La Mort confisquée* (Grasset, 208 pages, 18 euros). Il rappelle que, dans les pays où une aide à mourir existe, elle concerne seulement quelques milliers de personnes (3 991 euthanasies enregistrées en Belgique en 2024, 9 958 aux Pays-Bas). « Il faut bien souligner que lorsque vous cumulez les cinq critères d'accès inscrits dans le texte, on est, à coup sûr, très loin d'atteindre [l'estimation de la SFAP] », assure ce médecin.

Parmi les oncologues, comme parmi les autres spécialistes en première ligne, on s'arrête d'abord sur le critère du pronostic vital engagé « en phase avancée » de la maladie. La proposition de loi, à date, a retenu la définition de la Haute Autorité de santé (HAS), rendue publique en mai 2025 : cette phase est « caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade, qui affecte sa qualité de vie ». La version initiale du texte évoquait un

pronostic engagé à « moyen terme », expression retoquée par la HAS qui a estimé impossible une « définition objective du pronostic temporel à l'échelle individuelle ».

Différence d'appréciation

Quid de la phase avancée ? « Dans les cancers, il y a le stade dit "localisé", qui n'est pas considéré comme incurable et donne lieu à un traitement curatif, et le stade métastatique, qui correspond à la sortie du cancer de l'organe initial, explique Manuel Rodrigues, vice-président de la Société française du cancer. La maladie devient dès lors incurable dans 99 % des cas. On pourrait donc considérer, potentiellement, que toutes les personnes à ce stade soient éligibles », affirme le spécialiste. Cela laisse place, selon lui, à une « grande subjectivité ».

« Certains médecins pourront estimer que, dès les premières métastases, le stade avancé est atteint, même si ces patients peuvent vivre encore plusieurs années, quand d'autres pourront juger que ce n'est pas le cas, que les premières métastases ne donnent pas lieu à des symptômes ou à des douleurs, qu'ils peuvent encore contrôler la maladie... » Une différence d'appréciation qui pourrait, de fait, exclure ou intégrer plusieurs centaines de milliers de patients.

A l'échelle de sa consultation d'oncologie ORL, à l'hôpital de la Timone (Assistance publique-Hôpitaux de Marseille), à Marseille, le professeur Sébastien Salas considère que 30 % à 40 % des patients suivis, chaque année, présentent une récurrence inopérable ou des métastases. « Nous les traitons dans le but de prolonger la survie dans les meilleures conditions possibles, et non pas dans l'optique d'une guérison, décrit-il. Avec des traitements, ces patients en phase avancée peuvent atteindre une survie médiane d'environ quatorze à quinze mois, précise-t-il, la moitié vivant au-delà, la moitié décédant plus tôt. Certains malades, qui répondent particulièrement bien à l'immunothérapie, peuvent même voir leur espérance de vie se prolonger de plusieurs années. »

La notion d'irréversibilité est elle aussi interrogée, au regard des avancées de la science. « Il y a des cancers métastatiques que l'on sait aujourd'hui guérir, rapporte Sarah Watson, spécialiste de cancers rares à l'Institut Curie. A la première consultation, je ne projette jamais un pronostic vital. Certes, il y a des critères cliniques de gravité évidents, dès le début, si le patient a 35 ans, ce n'est pas comme s'il en a 85 avec des comorbidités – insuffisance cardiaque,

rénale..., dit-elle. Mais, dans la majorité des cas, je ne peux pas prévoir à quel rythme va avancer la maladie, si le patient va se dégrader plus ou moins vite, et comment il va réagir au traitement. » Cette chercheuse évoque ainsi, pour les sarcomes qu'elle traite (sarcome des tissus mous métastatique), une médiane de survie de dix-huit mois, alors que ses patients peuvent vivre entre trois mois et dix ans. Un « grand écart », dit-elle.

« Souffrance psychologique extrême »

Les oncologues évoquent tous – ou presque – un moment-clé, celui de l'annonce du diagnostic. « C'est systématiquement un choc, et une phase de souffrance psychologique extrême pour un patient, mais on sait que celle-ci évolue, des mécanismes psychologiques de défense se mettent en place... Il faut du temps pour l'absorber », reprend le docteur Rodrigues. Or, le temps, dans le cadre de la future loi, est contraint : un médecin sollicité aura quinze jours, au maximum, pour répondre à une demande d'aide à mourir, et le patient, ensuite, un délai de réflexion d'au moins quarante-huit heures.

Déterminer cette phase avancée, pour des spécialistes des pathologies neurodégénératives, prête moins à débat. En premier lieu pour la plus emblématique de ces maladies touchant le système nerveux central, la SLA, devenue l'un des principaux arguments pour faire avancer la législation sur la fin de vie. Selon les neurologues qui les suivent, ces patients, progressivement « enfermés » dans leur corps, mais qui conservent, pour la plupart, leur discernement, seront concernés (15 % souffrent de troubles cognitifs).

Ce n'était pas le cas selon la précédente rédaction du texte, alors que l'espérance de vie, une fois cette maladie diagnostiquée, peut atteindre de trois à cinq ans en moyenne. « Pour eux, nous n'avons aucun traitement, la maladie ne fait que s'aggraver, touchant progressivement l'ensemble des muscles, des jambes, des bras, de la gorge... jusqu'à la paralysie complète », explique le neurologue Patrick Le Coz, qui exerce au centre hospitalier d'Arras.

Les critères actuels de la future loi semblent inclure, aussi, les patients atteints de la maladie de Parkinson ou de la sclérose en plaques, très évolués sur le plan moteur, dès lors qu'ils ne présentent pas de troubles cognitifs. Ils excluent, en revanche, les malades d'Alzheimer ou ceux dans un état végétatif, selon le docteur Le Coz. Moins claire, pour ce neurologue, est la situation des personnes qui, après un accident

vasculaire cérébral, présentent des séquelles très lourdes – hémiplégie massive, troubles de la déglutition entraînant une incapacité à s'alimenter, à parler...

Dans le service de réanimation de 16 lits que dirige Pierre-François Perrigault, au CHU de Montpellier, une petite partie des patients pourrait être concernée. Pas les personnes qui, après d'importantes lésions cérébrales, n'entrent pas dans le critère du discernement. En revanche, les « blessés médullaires » le seront : « Ces personnes, souvent, à la suite d'un accident, se réveillent tétraplégiques, sous respirateur, et conscientes », décrit-il. Chez elles, la demande de mort est assez fréquente, « au début », souligne-t-il.

« Il y a un temps de résilience variable d'une personne à l'autre, pour faire le deuil de sa vie et de son corps d'avant, mais, pour la quasi-totalité d'entre elles, la demande disparaît, passé quelques semaines ou quelques mois », rapporte le réanimateur qui se dit « très prudent » sur cette évolution législative. En quinze ans d'exercice à Montpellier, sur la quinzaine de patients tétraplégiques ayant formulé cette demande, deux l'ont maintenue – pour eux, une « sédation profonde et continue jusqu'au décès », autorisée par la loi depuis 2016, a été mise en œuvre.

Besoin de « garde-fous »

Plusieurs professionnels le soulignent : évaluer les capacités cognitives de nombreux patients reste un exercice complexe. « Même pour des spécialistes de la cognition et du comportement, il n'est pas toujours simple de réussir à conclure que le patient est en état de décider pour lui-même », relève François Salachas, neurologue à la Pitié-Salpêtrière (Assistance publique-Hôpitaux de Paris, AP-HP). Pour lui, l'un des termes de l'équation législative ouvre, en tout cas, un « cadre très large » : « Cette définition portant sur l'entrée dans un processus irréversible qui affecte la qualité de vie des patients pourrait s'appliquer à toutes les maladies qui s'aggravent, progressivement, et font souffrir », ajoute-t-il.

Concernant les résidents d'Ehpad, dont l'âge moyen avoisine 90 ans, le gériatre Gaël Durel égrène les chiffres : « Nos patients ont en moyenne huit pathologies, dont au moins trois à un stade avancé – insuffisance cardiaque ou rénale terminale, cancer évolué... », décrit ce médecin, à la tête de l'Association nationale des médecins coordonnateurs en Ehpad. Pour lui, la majorité de ces patients pourrait ainsi entrer dans les critères, quand bien même, tient-il à souligner, beaucoup souffrent aussi de troubles démentiels, mais en grande majorité non diagnostiqués.

Autre catégorie de patients qui a cristallisé l'attention : les personnes atteintes de maladies psychiatriques (bipolarité, schizophrénie, dépression sévère...) et qui peuvent avoir des idées suicidaires. Ces derniers ne devraient pas pouvoir demander une aide à mourir au titre de leur maladie, leur pathologie n'engageant pas le pronostic vital en phase avancée ou terminale. Sans compter que ces pathologies peuvent, pour certaines, altérer l'expression d'une volonté « libre et éclairée ».

Eligibles, une frange de patients en insuffisance cardiaque le seront, à écouter Thibaud Damy, chef de l'unité insuffisance cardiaque-amylose à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil (AP-HP). « Sur les 1,5 million de patients touchés, entre 150 000 et 200 000 ont une atteinte sévère, correspondant aux termes de la phase avancée, chiffre le cardiologue. Avec une définition aussi floue, c'est tout mon service, demain, qui pourrait être concerné. »

Il fait partie de ceux qui alertent sur le besoin de « garde-fous » : « Face aux futures demandes d'aide à mourir, le médecin le plus à même de définir ce pronostic vital devrait être, obligatoirement, le spécialiste qui suit le patient pour sa pathologie, et son médecin traitant. Et il faut que la décision soit collégiale, comme toutes les décisions médicales que nous prenons aujourd'hui », juge-t-il. Le texte de loi prévoit qu'un médecin décide, après consultation obligatoire d'un spécialiste de la maladie et d'un autre soignant.